

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 2841)

Rejeté

N° CS432

AMENDEMENT

présenté par
M. Monnet, Mme Bourouaha, Mme Faucillon et Mme Lebon

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:

L'article 375-4-1 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le juge des enfants ordonne une mesure d'assistance éducative dans le cadre d'un conflit familial, il peut proposer aux parents une consultation familiale de nature à faciliter leur adhésion à la mesure. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à renforcer la mise en place et la portée des mesures d'assistance éducative en y impliquant plus fortement les parents. La consultation familiale, qui peut être complémentaire de la médiation familiale, permet en effet d'évaluer le fonctionnement et la dynamique relationnelle d'une famille mais aussi de favoriser une meilleure adhésion et compréhension des mesures d'accompagnement mises en place.